



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

17/06/2013



0000064916

Le directeur du cabinet
DFW/CAB/ N° 13-2935-D

Paris, le **06 JUIN 2013**
Réf. : n° 60197/1008/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 19 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Troyes le 10 septembre 2010.

Votre courrier a retenu toute l'attention du Ministre, particulièrement attentif à ces questions.

Je note avec satisfaction que votre rapport de visite relève plusieurs points positifs dans le fonctionnement de ce commissariat : conditions d'accueil du public agréables, bonnes conditions de travail, bon état de propreté de l'ensemble des locaux, disponibilité des fonctionnaires... Vous relevez aussi plusieurs éléments positifs dans la gestion des gardes à vue : existence d'instructions précises de la hiérarchie locale sur le sujet, bonne tenue des registres, comportement respectueux à l'égard des personnes placées en garde à vue, conditions matérielles satisfaisantes...

Vous avez cependant formulé certaines observations, portant principalement sur les mesures de sécurité, les conditions matérielles de la garde à vue ainsi que sur la garde à vue des mineurs. La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. La mise en œuvre des mesures de sécurité fait l'objet d'une attention particulière et des rappels ont été adressés sur la nécessité de limiter au strict minimum la durée de la garde à vue des mineurs. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation du système de ventilation dans les cellules ont, en particulier, été effectués.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement

Thierry LATASTE
Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 13 1918 A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabdgpn.polendm@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 MAI 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Troyes.

Par courrier du 19 février 2013 (n° 60197/1008/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 septembre 2010 au commissariat de Troyes (Aube).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Mesures de sécurité - retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue

Le retrait du soutien-gorge n'est pas systématique. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissés seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils sont restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

Dans ce commissariat comme ailleurs, des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et surtout budgétaires ne permettent effectivement pas toujours d'ouvrir aux personnes placées en garde à vue l'accès à la douche ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

Température dans les cellules

Aucune anomalie concernant la température n'a été relevée à l'intérieur des cellules. Des relevés de température ont été effectués entre les mois de mars et d'août 2012 et ont fait apparaître une température oscillant entre 20,8 et 21 degrés Celsius. Pour tenir compte des observations du contrôle général, des instructions ont néanmoins été données pour que des contrôles de température soient désormais régulièrement effectués.

Par ailleurs, des travaux de rénovation du système de ventilation ont été effectués en mars 2012 dans l'ensemble du bâtiment, ce qui a permis de résoudre le problème de la soufflerie anormalement bruyante.

Couvertures

Pour des raisons d'hygiène, ce sont dorénavant des couvertures isolantes à usage unique qui sont distribuées aux personnes gardées à vue.

Absence de confidentialité de l'examen médical

Contrairement au local réservé à l'entretien avec l'avocat, la porte du local « médecin » est effectivement équipée d'un hublot non occulté. Les médecins intervenant n'ont toutefois jamais regretté une absence de confidentialité de l'examen médical ni souhaité l'installation du même dispositif que dans le local « avocat ». De surcroît, certains ont indiqué que la présence de ce hublot constituait un élément sécurisant.

Garde à vue des mineurs

De manière générale, les enquêteurs veillent à limiter la durée de la garde à vue des mineurs, comme celle des majeurs, au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure. Le temps de « repos » auquel fait référence le Contrôleur général est en réalité le temps que la personne gardée à vue ne passe pas en audition ou en perquisition avec les policiers. Or, de nombreux actes peuvent retarder le moment de la fin de la mesure. Il en est ainsi de l'audition de la ou des victimes, des témoins, des complices, de la présentation devant le médecin, de l'entretien avec l'avocat, des délais supplémentaires lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète, du temps consacré à joindre le parquet. Enfin, le temps de repos peut paraître d'autant plus élevé que la personne gardée à vue use de son droit au silence.

Néanmoins, pour tenir compte des observations formulées par le Contrôleur général, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube a rappelé aux agents la nécessité de limiter au strict minimum la durée de la garde à vue.

Il y a lieu enfin de noter que les mineurs restent, au terme de la garde à vue, sous la responsabilité des policiers tant qu'ils n'ont pas été remis à une personne civilement responsable. Ils sont donc installés dans l'attente dans un bureau, en compagnie d'un fonctionnaire ou à proximité du chef de poste. Cette solution permet aux agents d'exercer une surveillance constante et de répondre à toute éventuelle sollicitation.

Telles sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI

!

!

!